

ODPE 89

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'YONNE

CHARTRE ETHIQUE

RELATIVE AU PARTAGE DE DONNÉES

Version du 17/01/2014

PRÉAMBULE

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) est amené à utiliser, dans le cadre de ses missions, de nombreuses données statistiques, aux origines diverses et de nature variée.

Afin de sécuriser l'utilisation de ces données, en assurer l'exploitation en toute transparence et garantir, aux usagers, le respect de leur vie privée¹, l'Observatoire a souhaité se munir d'une charte éthique encadrant l'alimentation, l'exploitation et la diffusion des données partagées.

La présente charte est visée dans l'article 5 du règlement de fonctionnement de l'Observatoire.

¹ Conformément aux dispositions légales prévues par la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques modifiées par l'ordonnance du 27 mars 2004

1- LÉGITIMITÉ DU PARTAGE DE DONNÉES

L'ODPE de l'Yonne établit des statistiques dans le but de :

- participer à la définition d'une politique de protection de l'enfance en cohérence avec les besoins identifiés
- enrichir et approfondir la connaissance des problématiques liées à la protection de l'enfance

La production et la mutualisation de statistiques s'entendent comme un préalable à l'analyse partagée. L'exploitation statistique n'a de sens que si l'ensemble des membres de l'ODPE est force de propositions et partage, au-delà de données chiffrées, leur analyse, études ou recherches en lien avec la politique de protection de l'enfance.

Pour mener à bien ces 2 objectifs, l'ODPE de l'Yonne est très largement ouvert aux nombreux acteurs qui concourent directement ou indirectement à la protection de l'enfance (au sens de la loi du 5 mars 2007). Un double intérêt justifie cette volonté :

- ne pas circonscrire l'analyse du dispositif de protection de l'enfance à l'observation de l'enfance en danger, ce qui à défaut, en limiterait très nettement la matière produite et avec elle la pertinence des propositions qui en résulteraient
- pouvoir s'appuyer sur une observation et une analyse partagée : le regard pluri-disciplinaire est perçu comme un gage de pertinence et de neutralité

De fait, chaque institution, organisme ou association partenaire membre de l'ODPE s'engage à partager des données identifiées et concourir, si nécessaire, et de façon partagée, à l'analyse de ces données.

2- CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNÉES PARTAGÉE

La base de données de l'ODPE de l'Yonne est donc constituée de plusieurs sources de données, autant que de partenaires. Il s'agit :

- du Conseil Général
- de représentants des services de l'Etat et organismes para-publics
- des Tribunaux de Grande Instance d'Auxerre et de Sens
- des établissements et services de l'Yonne relevant de l'enfance
- de communes de l'Yonne
- de représentants des secteurs du soin et du handicap
- des associations représentantes de la famille et de l'enfant

Exceptionnellement, l'ODPE peut être amené à intégrer, dans sa base, des données d'autres partenaires, non membres de l'ODPE. Ce partenariat fait l'objet d'une convention spécifique avec le Conseil Général.

Obtention des données

Le partage de données avec les partenaires membres de l'Observatoire peut faire l'objet d'un protocole d'échange individuel, ou de convention, plus souple.

Transfert des données

Les données partagées par les partenaires sont adressées au chargé d'études de la Sous-Direction Enfance-Famille (SDEF) sous un format ouvert de données OpenDocument respectant la norme ISO26300 : 2006 et recommandé par l'État dans le cadre du Référentiel Général d'Interopérabilité ou en csv. Chaque partenaire est seul responsable de la fiabilité, de la validité et de la transmission (par tout moyen) des données concernées.

Stockage des données

Les données seront stockées dans un « entrepôt de données » : une technologie informatique qui permet d'intégrer, au sein d'une même base, des informations provenant de multiples applications opérationnelles. Les données stockées dans cet entrepôt pourront ensuite, via des outils spécifiques (de reporting), faire l'objet d'analyses et de restitution.

Dans l'attente du développement de cet outil, les différents fichiers sont stockés tels quels sur le réseau du Conseil Général.

Accès à la base de données

Pour garantir la sécurité du système informatique du Conseil Général et préserver les données partagées contre une utilisation frauduleuse ou abusive, l'accès à la base de données de l'ODPE est réservé au chargé d'études de la SDEF et au Sous-Directeur Enfance-Famille.

Sauvegarde des données

Les données partagées sont sauvegardées régulièrement sur le réseau du Conseil Général.

Gestion du cycle de vie des données

Les données partagées, tout comme les productions issues de ces données, sont des archives publiques. A ce titre, elles doivent se conformer aux dispositions du Code du Patrimoine, et notamment celles des articles L213-1 à L213-5 pour ce qui concerne leur gestion, et celles des articles L213-1² et 2 pour ce qui concerne leur communication.

A l'issue de la durée d'utilité administrative (DUA), qui reste à la libre appréciation de l'ODPE, les données et productions sont pour parties conservées, pour parties détruites.

3- ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNÉES

Périmètre

Au-delà des données relatives à la politique de prévention et de protection de l'enfance telle qu'appliquée par les services du Conseil Général, l'Observatoire doit pouvoir s'appuyer au minima sur des données démographiques et socio-économiques.

Disposer de données relatives à d'autres politiques, au croisement avec celle de protection de l'enfance (ex : enfance en situation de handicap), donne par ailleurs à l'Observatoire la possibilité d'investir d'autres domaines fonctionnels dans la perspective d'analyses plus approfondies.

Les partenaires s'engagent, dans la mesure du possible, à fournir leurs données à l'échelon communal, selon la nomenclature établie par l'INSEE, et ce, de façon à faciliter les éventuels regroupements territoriaux. Cette finesse permet notamment l'élaboration de diagnostics de territoire sur lesquels s'appuient les schémas départementaux.

2 Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

Type de données

Les données sont de deux types :

- **les données dites « élémentaires »** : c'est par exemple le cas des données anonymisées fournies par la Sous-Direction Enfance-Famille concernant les jeunes accompagnés en protection de l'enfance. Chaque jeune est caractérisé par certains de ses attributs d'état civil (ex : mois et année de naissance) et l'ensemble des mesures qui auront été mises en œuvre seront répertoriées et caractérisées (date de début, de fin, ...). L'avantage réside dans le niveau de détail maximum. Il est ainsi possible de disposer, à tout moment, de l'ensemble des informations et donc de les exploiter selon des axes d'analyse qui peuvent évoluer.
- **les données dites « agrégées »** : les données sont regroupées selon un axe d'analyse souhaité. Elles constituent en quelque sorte un premier niveau de calcul. Les données agrégées sont plus faciles à exploiter car plus synthétiques, mais sont figées : si par exemple le regroupement est par territoire, il ne sera pas possible d'obtenir la donnée par commune.

Respect de la confidentialité des données

En aucun cas, et conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée en 2004, les données partagées dans le cadre de l'Observatoire, qu'elles soient élémentaires ou agrégées, ne doivent permettre l'identification directe ou indirecte des individus physiques qu'elles concernent. Ce respect pourra être étendu aux personnes morales, le cas échéant.

« Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne »³

Les fournisseurs de données s'engagent, à ce titre, à anonymiser les données transmises.

Le Conseil Général prend, en ce sens, un engagement de conformité à l'Autorisation Unique AU-028 délivrée par la CNIL pour ce qui concerne les données issues de son logiciel de gestion des jeunes accompagnés en Protection de l'Enfance. Ainsi, ces données à caractère personnel⁴, peuvent être transmises à l'ODPE et à l'ONED, conformément au décret N°2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Les données sensibles⁵ sont exclues de toute transmission de données et de toute enquête.

Identification des données

Les données transmises par les partenaires sont précisément identifiées comme notifié dans l'annexe 1. Cette fiche d'identité est élaborée par leurs soins.

Mise à jour des données

Le fournisseur de données s'engage à diffuser, de sa propre initiative, et pour chaque donnée partagée, la mise à jour aux périodes prévues dans la fiche d'identité

3 Article 2 de la loi du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés

4 Article 2 de la loi du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés : *constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.*

5 Sont définies dans l'article 8 de la loi du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés

4- EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNÉES

Dans le cadre de l'Observatoire

Comme le prévoit l'article 1 du règlement intérieur de l'Observatoire, les données partagées sont exploitées en vue de :

- la diffusion de bilans chiffrés : réalisés par le chargé d'études de la Sous-Direction Enfance-Famille, les bilans chiffrés sont une transmission brute de données, automatisée, sans commentaires ni analyse. Ils permettent de disposer d'une vision à court terme, nécessaire pour orienter ou ajuster la prise de décision quotidienne. Les destinataires et le contenu de ces bilans chiffrés pourront être précisés dans le cadre des protocoles individuels d'échange,
- la diffusion de tableaux de bord : élaborés dans le cadre du Comité Technique Études, les tableaux de bord permettent de suivre de façon régulière quelques indicateurs clés d'un thème spécifique (vision à moyen terme). Les indicateurs retenus sont éclairés, si besoin est, par des commentaires succincts. Ceux-ci peuvent être alimentés, en partie, par les éventuelles remarques portées par le fournisseur de données au moment de leur transmission.
- la réalisation d'analyses partagées : conduites dans le cadre du Comité Technique Études, ces analyses sont réalisées à la demande d'un des membres permanents, en réponse à un besoin particulier. Elles permettent de dresser un état des lieux, sur la base de données chiffrées et d'une analyse partagée. Elles sont accessibles aux membres de l'ODPE,
- l'élaboration d'études thématiques partagées : chaque année, le Comité Stratégique propose l'étude approfondie d'un thème particulier ayant trait à la politique de protection de l'enfance et pouvant mobiliser des compétences plus spécifiques en sociologie ou méthodes d'investigation en sciences sociales. Cette étude, menée dans le cadre du Comité Technique Études, donne lieu à un livrable, dont le contenu est présenté lors des conférences annuelles.

En sus de ces différentes études, l'ODPE, via le chargé d'études de la Sous-Direction Enfance-Famille, assure, si besoin est, la transmission de statistiques à l'échelon national, comme cela peut l'être prévu par le cadre réglementaire ou législatif (ex : ONED et DRESS).

Pour réaliser certaines études ou analyses, l'Observatoire peut encadrer des enquêtes directement auprès d'usagers ou d'acteurs ressources.

Les données sont par ailleurs pour partie exploitées à l'occasion de la rédaction des rapports annuels de l'ODPE, de la préparation des conférences annuelles ou encore du suivi des schémas départementaux. Certaines d'entre elles pourront être portées à la connaissance du grand public.

Dans le cadre de ces exploitations, si une donnée ne renvoie pas à un minimum de 5 individus ou éléments, il est interdit de la communiquer. Elle est alors taguée « NC » pour « Non Communicable ».

Par les membres de l'Observatoire à des fins propres

En vertu d'un principe de réciprocité, les membres de l'Observatoire peuvent bénéficier des données, non pas partagées, mais exploitées par l'ODPE, à savoir toutes les données qui auront été travaillées et pour lesquelles l'ODPE aura apporté une valeur ajoutée.

En sus, seules des données agrégées peuvent être communiquées⁶. Cette précaution doit permettre de limiter les risques :

- de calcul erroné
- de mise en corrélation inopportune de plusieurs données brutes
- d'interprétation impropre de la donnée brute

Ce bénéfice s'applique pour la réalisation d'études menées au sein de sa propre organisation, lesquelles seront adressées au siège de l'ODPE en vue d'une mise à disposition auprès des membres.

6 Ce que prévoit d'ailleurs l'une des dispositions de l'AU-028 encadrant l'exploitation des données relatives à l'enfance en danger

Les membres qui souhaiteraient accéder aux données en font la demande auprès du chargé d'études de la SDEF au moins 3 semaines à l'avance. Un accusé de réception leur est adressé, précisant les délais prévisionnels de traitement de la demande et les données a priori disponibles. Cette demande est formalisée via le formulaire de demande de données (voir annexe 2).

Toute communication de données par le partenaire demandeur est soumise aux règles suivantes :

- les données ne doivent pas être modifiées, même si une erreur persiste (dans ce cas, le partenaire en informe le chargé d'études de la Sous-Direction Enfance-Famille).
- les données peuvent faire l'objet de calcul, en précisant toutefois que le calcul est de la responsabilité de l'Organisme considéré
- les supports de communication précisent la source (ODPE de l'Yonne) avec hyperlien vers le site Internet de l'ODPE et la date de la dernière mise à jour.

Les données partagées restent la propriété des fournisseurs. A ce titre, conformément à l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction totale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits pour des finalités et dans un traitement autre que ceux prévus dans la présente charte, est illicite.

5- MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

Le présent document peut évoluer au fur et à mesure des besoins exprimés lors de la constitution progressive de la base de données, de son alimentation et de son exploitation.

Le Comité Technique Études est saisi de toute demande de modification. Il élabore une nouvelle mouture, accompagnée d'éléments concernant la pertinence et le caractère substantiel des modifications et les portent à la connaissance du Comité Stratégique pour avis et validation.

Si le Comité Stratégique décide de ne pas valider la proposition de modification, alors une réponse écrite exposant les motifs est adressée au partenaire à l'origine de la demande.

A l'inverse si le Comité Stratégique décide de valider la proposition de modification, et que :

- le caractère substantiel n'est pas admis : la nouvelle mouture s'applique immédiatement à l'ensemble des signataires, après envoi par la Sous-Direction Enfance-Famille à l'ensemble des signataires
- le caractère substantiel est admis : la nouvelle mouture prend la forme d'un avenant. L'ensemble des signataires est invité à le signer.

6- DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

Tout partenaire peut dénoncer son engagement à la présente charte après attache avec la Sous-Direction Enfance-Famille, par écrit et en respectant un préavis de 3 mois.

7- EXCLUSION D'UN SIGNATAIRE

Dans l'hypothèse où un signataire ne respecterait pas les clauses de la présente charte, le Comité Stratégique se réserve le droit, après que la Sous-Direction Enfance-Famille ait informé ce signataire de ses manquements en perspective d'un débat contradictoire, et en cas de persistance de ceux-ci, de l'exclure du partage de données. La majorité des voix exprimées est requise, comme pour toute décision de ce Comité.

8- SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CHARTE ET DURÉE D'ADHESION

Chaque partenaire signe la présente charte, de sorte à ce que chacun, déjà fournisseur de données ou non, ait accès aux données partagées.

L'exemplaire de la charte remis au partenaire fait figurer, dans son annexe 3, les institutions, organismes ou associations déjà signataires de la présente charte.

Les exemplaires originaux sont conservés à la Sous-Direction Enfance-Famille du Conseil Général.

En cas de dénonciation de la présente charte par un partenaire ou d'exclusion de l'un d'eux, les données transmises préalablement à l'ODPE répondent aux modalités suivantes :

- destruction des données brutes
- conservation des données exploitées

Dans une même logique, le partenaire qui se retire du partage de données peut continuer, s'il le souhaite, et sous sa responsabilité, à utiliser les données issues de l'ODPE déjà en sa possession, mais en l'état et sans qu'elles bénéficient de mise à jour.

9- PRISE D'EFFET ET DURÉE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

La présente charte produit ses effets vis-à-vis des signataires à compter de sa signature.

Sa durée d'application sera celle de la durée de vie de l'ODPE de l'Yonne.

Organisme signataire :

Nom :

Adresse :

.....

Représenté par (civilité, prénom, nom, fonction) :

Madame / Monsieur :

« Je reconnais avoir pris connaissance de la présente charte et adhérer à l'ensemble de ses dispositions.

Je m'engage à la respecter et à veiller à son application au sein de mon organisme».

Fait à le

Signature :

ANNEXE 1 IDENTIFICATION DES DONNÉES PARTAGÉES

Chaque donnée transmise par les partenaires fait l'objet d'**une fiche d'identité**, rédigée par ses soins, précisant :

- **l'intitulé de la donnée**
- **le périmètre d'observation** : doit permettre de définir plus précisément les termes employés dans l'intitulé de la donnée.
- **l'unité de mesure.**
- **la temporalité**: flux ou stock. Le solde correspond au solde établi à un instant T, tandis que le flux (d'entrée ou de sortie) correspond à la variation du stock sur une période donnée.
- **la périodicité de mise à jour** : mensuelle, trimestrielle, annuelle, ...
- **la source**

Exemple appliqué :

- **l'intitulé de la donnée** : Nombre de jeunes icaunais (0-21 ans) bénéficiant d'une mesure d'hébergement
- **le périmètre d'observation** :
 - Jeunes : sont comptabilisés tous les jeunes icaunais âgés de 0 à 21 ans, peu importe leur statut, bénéficiant d'une mesure d'hébergement appliquée dans le département et hors département
 - Mesures d'hébergement : comprennent, sans distinction du cadre juridique (accueil administratif ou placement judiciaire), l'hébergement chez un assistant familial, en MECS, au Foyer de l'Enfance, en lieu de vie, au Centre parental, dans des établissements spécialisés ou sanitaires, dans des établissements autres (ex : Foyer Jeune Travailleur, Foyer sous convention,...) ou chez des Tiers Dignes de Confiance.
- **l'unité de mesure** : Jeune
- **la temporalité** : Stock : dernier jour du mois
- **la périodicité de mise à jour** : Mensuelle
- **la source** : Conseil Général de l'Yonne, Sous-Direction Enfance-Famille, StarEmul

En complément de cette fiche d'identité, chaque donnée transmise est accompagnée de métadonnées, qui permettent de la définir ou de la décrire. Concrètement, chaque tableur sera ainsi décrit au minima comme suit :

- Nom de chaque colonne
- Format de colonne : alpha, numérique

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DONNÉES

ORGANISME DEMANDEUR :

Nom :

Adresse :

Date de signature de la charte éthique :

Représenté par (civilité, prénom, nom, fonction) :

Madame / Monsieur :

Joignable au (N° de téléphone) :

Adresse mail (où retourner les données demandées) :

Souhaite bénéficier des données de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de l'Yonne, en vue de réaliser :

Décrivez le plus précisément possible ce à quoi vont vous servir les données souhaitées
(besoin, objectif(s), périodicité de l'étude,...).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

et sollicite à ce titre, dans le respect des dispositions visées par la charte éthique relative au partage de données de l'ODPE de l'Yonne, et notamment celle qui prévoit que « toute étude menée au sein de sa propre organisation, soit adressée au siège de l'ODPE en vue d'une mise à disposition auprès des membres », les éléments suivants :

DONNÉES SOUHAITÉES :

DONNÉE 1

Intitulé de la donnée :
Source (fournisseur de la donnée) :
Temporalité souhaitée (si donnée existe en flux et en stock) :
Précisions éventuelles :
.....
.....
.....
.....

DONNÉE 2

Intitulé de la donnée :.....
Source (fournisseur de la donnée) :.....
Temporalité souhaitée (si donnée existe en flux et en stock) :.....

Précisions éventuelles :
.....
.....
.....

DONNÉE 3

Intitulé de la donnée :.....
Source (fournisseur de la donnée) :.....
Temporalité souhaitée (si donnée existe en flux et en stock) :.....

Précisions éventuelles :
.....
.....
.....

DONNÉE 4

Intitulé de la donnée :.....
Source (fournisseur de la donnée) :.....
Temporalité souhaitée (si donnée existe en flux et en stock) :.....

Précisions éventuelles :
.....
.....
.....

A me transmettre pour leau plus tard.

Fait à le

Signature :

ANNEXE 3
LISTE DES ORGANISMES SIGNATAIRES

A la date de signature ci-dessus, la présente charte est ratifiée par les organismes suivants :

Le Conseil Général de l'Yonne

Représenté par Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Général de l'Yonne

XXX

Représenté par XXX, XXX